

DECISION DCC 18-056

DU 1^{ER} MARS 2018

Date : 1 mars 2018

Requérant : Nangui Massouhoud TRAORE

Contrôle de conformité

Arbitrage de la Cour : (protection civile)

Défaut d'adresse

Irrecevabilité

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 janvier 2018 enregistrée à son secrétariat le 19 janvier 2018 sous le numéro 0109/030/REC, par laquelle Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE demande à la Cour « une protection civile » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Je soussigné Massouhoud Nangui TAORE, fils de Monsieur Alassane NANGUI TRAORE et de feu Madame ADAM CHABI Bariatou ... viens ... solliciter une protection civique par l'obtention de votre institution, d'une enquête sur les antécédents professionnels de mon père en

service jusqu'en 1997 en tant que responsable des Eaux et Forêts au Bénin ; lesquels antécédents peuvent porter atteinte au point de nuire à la possibilité de jouir d'une carrière simple en tant qu'agent de l'Etat pour cause de refus d'être accepté dans l'ensemble ou de possible renvoi par colère.

Je vis actuellement à Boco, village situé à 15 km de Parakou vers Kandi avec mon père retraité depuis 20 ans et oublié totalement par mes parents proches (frères, sœurs et autres) dans une situation triste. Je ne fais que chercher un lendemain sûr et probant ... » ;

Considérant que le requérant joint à son recours diverses pièces ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 2 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ; qu'en application de cette disposition, toute personne qui saisit la Cour doit mentionner dans sa requête une adresse précise ; qu'en l'espèce, le requérant, dans sa requête, n'a indiqué pour toute adresse qu'un numéro de téléphone qui ne saurait tenir lieu d'adresse précise ; que dès lors, il échet pour la Cour de dire et juger que la requête de Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Nangui Massouhoud TRAORE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier mars deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Zimé Yérima KORA-YAROU.-

Professeur Théodore HOLO.-